

## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale des territoires  
et de la mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Cayenne, le 05 mars 2020

Service transition écologique et connaissance territoriale  
Unité énergie, air, climat

### Bilan de la concertation publique

Nos réf. :

Vos réf. : DGT/TECT/2020\_72

Affaire suivie par : Yan SAUVALLE

yan.sauvalle@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : - Fax : 05 94 29 07 34

Courriel : deal973.spsdd@developpement-durable.gouv.fr

**Objet** : élaboration du schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables de la Guyane  
**PJ** : fonds de dossier mis à l'instruction – avis reçus

Le présent rapport présente le bilan de la concertation du projet de schéma de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S2REnR) de la Guyane.

### 1-Le S2REN – cadre réglementaire, modalités d'élaboration, contenu

#### Cadre réglementaire

Ce schéma est défini par le code de l'énergie, aux articles L.321-7 et D.321-10 à D.321-21-1.

Il définit les ouvrages à créer ou renforcer pour permettre le raccordement des projets de production d'énergie renouvelable (EnR) de plus de 100 kVA.

L'autorité administrative compétente de l'Etat fixe une capacité globale pour le schéma de raccordement en tenant compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRACE) ou du schéma régional en tenant lieu et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région.

Le montant des travaux à mener est ensuite rapporté à la capacité réservée aux énergies renouvelables, afin de définir la participation financière par Méga Watts (MW) des producteurs d'EnR amenés à se raccorder (quote-part).

Conformément à l'article D321- 19 du code de l'énergie, le schéma est approuvé par le Préfet de région. Suite à l'approbation du schéma, les capacités d'accueil de la production prévues dans le schéma régional de raccordement au réseau sont réservées pendant une période de dix ans (avec une date de démarrage de cette période variable selon que l'ouvrage est existant ou à créer).

### **Modalités d'élaboration**

Le présent projet de S2REnR a été élaboré par Électricité De France Système Électriques Insulaires (EDF SEI), en tant que gestionnaire des réseaux de distribution (D321-12 du code de l'énergie). Il s'agit là d'une disposition propre aux zones non interconnectées (ZNI) au réseau de transport d'électricité métropolitain. En métropole cette mission incombe au gestionnaire dudit réseau de transport.

EDF SEI, sur la base des objectifs de développement des EnR visés à la PPE en vigueur, des projets déjà enregistrés et des projets en cours de développement, a entamé l'élaboration de ce schéma début 2018 (sous le statut « file d'attente » dans le cadre des procédures de raccordement). Une consultation formelle des parties prenantes (Etat, CTG, porteurs de projet) a été menée en mars 2019 durant deux mois.

Le préfet a signifié par courrier du 13 février 2019 à EDF que EDF pouvait poursuivre l'élaboration du schéma sur la base des hypothèses et principes présentés aux services en novembre 2018 (cf.PJ 1).

Soumis à évaluation environnementale, le projet de document a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en juillet 2019. Un mémoire en réponse a été réalisé par EDF SEI.

### **Contenu**

Sur le territoire de la Guyane, les travaux nécessaires au raccordement, basés sur les objectifs de la PPE et l'avancement des projets connus consistent en :

- la création d'un poste source au droit du barrage de Petit-Saut ;
- le renforcement du poste source d'Organabo.

Ces travaux, d'un montant total estimé à 10 850 k€, induisent une quote-part, payée par le producteur, de 103,3 k€/MW. Cette quote-part reste inférieure à la limite haute fixée réglementairement à 106,9 k€/MW (L.361-1 du code de l'énergie).

## **2- Modalités d'instruction**

Le projet de S2REnR doit faire l'objet d'une consultation du public, dématérialisée, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement. Celle-ci a été déroulée du 30 novembre au 30 décembre 2019, le dossier déposé le 9 septembre 2019 ayant été jugé complet.

La publicité de cette consultation a été faite, via la publication d'un avis sur les sites internet de la DEAL et de la préfecture (8 novembre 2019) ainsi que dans la presse (L'Apostille du 15 novembre 2019, France Guyane du 14 novembre 2019).

## **3- Avis reçus et synthèse des réponses apportées**

Deux contributions ont été reçues dans le cadre de la consultation, présentées ci-dessous :

La Collectivité Territoriale de Guyane (CTG), le 23 décembre 2019, outre des remarques sur la forme, demandait des clarifications sur l'état des lieux, le devenir du poste source de Dégrad-des-Cannes, des précisions sur le rôle des postes de Macouria-Tonate et du Galion, ainsi que la précision des projets en file d'attente pris en compte sur les différents postes (cf. PJ 2).

La société Voltalia, le 27 décembre 2019, contestait le choix technologique retenu pour le poste source de Petit-Saut, alertait sur les risques posés par une construction trop tardive et demandait une meilleure justification des coûts induits. La société Voltalia demandait également des précisions

sur les modalités de prise en compte des projets en cours sur le territoire (écarts entre projets connus et projets en file d'attente de raccordement) (cf. PJ 3).

EDF transmettait le 27/02/20 une version amendée du projet de schéma. Cette version intègre une mise à jour des capacités réservées tenant compte des projets entrés en file d'attente et des réponses aux remarques émises.

Outre les éléments de forme, les réponses apportées par EDF SEI sont synthétisées dans le tableau ci-après.

Synthèse de l'avis	Émetteur	Réponses apportées dans la version finale du document
Explication de la capacité réservée et de la file d'attente, clarification de l'état des lieux	CTG	La prise en compte des projets pour l'évaluation des réservations des capacités de raccordement s'est faite selon l'avancement des projets, stabilisée fin 2018, et est synthétisée en termes de puissances cumulées par poste et différenciées selon l'avancement des procédures de raccordement. Conformément à l'article D321,21 du code de l'énergie la capacité réservée par poste peut être modifiée avant approbation du schéma pour prendre en compte les évolutions de l'état des lieux initial  <u>Page 7</u> : encart d'explication de la méthodologie
Explication de la méthodologie de recensement des projets par rapport aux choix de capacités réservées et de création de postes sources	Voltalia	
Devenir et justification des capacités réservées sur les postes de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dégrad des cannes (DDC)</li> <li>• Organabo</li> <li>• Tonate et Galion</li> </ul>	Voltalia et CTG	<u>Page 7</u> : les 15,7 MW prévus aux postes d'Organabo et de Balata sont transférés à DDC suite à l'entrée en file d'attente de projets sur ces zones.  <u>Page 16</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poste de Macouria-Tonate : intégré au schéma, avec une mise en service attendu début 2022 ;</li> <li>• poste du Gallion : s'agissant d'une poste de distribution dont l'évolution en poste source n'est pas encore planifiée, il n'est pas intégré au schéma ;</li> <li>• poste de Dégrad-des-Cannes : intégré au schéma, avec une capacité réservée de 15,7 MW, afin de pouvoir servir de poste de raccordement pour des projets enR ;</li> </ul>
Justification technico-économique du choix pour la création du poste source de Petit-Saut par rapport aux	Voltalia	le choix technologique n'est plus fixé a priori,

délais de mise en œuvre		<u>Page 20 est rajouté</u> : « le choix de la technologie sera arbitrée par rapport au délai de mise en œuvre des projets EnR sur la zone. »
Délai de réalisation du poste de Petit Saut	Volitalia	<p><u>Page 20</u> : les délais de mise en service par rapport aux études et travaux à réaliser sont précisés. Les hypothèses de déclenchement de ces travaux sont également précisées. Ces éléments justifient les délais de mise en œuvre annoncés.</p> <p>Est clarifié le seuil de déclenchement des travaux intervenant lorsque : « la puissance cumulée des projets confirmés par les producteurs sur ce poste atteindra 20% de la capacité réservée sur ce poste par le S2REnR ».</p> <p>Les solutions de raccordement temporaire devront être discutées entre porteurs de projets et gestionnaire de réseau, cette problématique étant contractuelle et ne relevant pas du S2rEnr.</p>

Au vu des compléments apportés par le pétitionnaire, on peut considérer levées l'ensemble des remarques émises au cours de la consultation du public. Une synthèse de cette consultation du public est publiée sur le site internet de la DEAL.

#### **4 – Conclusion**

Au vu de l'instruction du projet de schéma de raccordement des énergies renouvelables de la Guyane, il est proposé de l'approuver ainsi que le montant de la quote-part.